



Entreprises d'Ingénierie en Rénovation Energétique globale
L'association des auditeurs énergétiques et des contrôleurs
www.eireno.fr

Synthèse du groupe de travail sur le projet de décret relatif à l'Accompagnateur Rénov'

Version du 24/02/2022

Eireno, association d'auditeurs et de contrôleurs, a invité ses membres et autres confrères et partenaires à participer à un groupe de travail pour analyser le projet de texte et construire collectivement des éléments de réponse à la consultation publique. Voici la synthèse de ces échanges.

En résumé : le bien fondé de ce décret ne fait pas de doute mais il présente des carences pouvant remettre en cause son efficacité, notamment :

- le projet de décret **ne garantit pas la neutralité et l'indépendance totale des accompagnateurs vis à vis des auditeurs, des rénovateurs et des fournisseurs** (= risques de dérives) > nous demandons que le texte soit plus précis et plus exigeant à ce sujet
- le projet de décret **ne garantit pas la qualité de l'accompagnement fourni par l'Accompagnateur Rénov'** > nous demandons que les Accompagnateur Rénov' soient formés et qualifiés

Sont alors mis en péril, l'efficacité globale du dispositif et des rénovation énergétiques elles même. Est craint par conséquent la décrédibilisation du dispositif et la méfiance à terme des ménages envers tous les acteurs de la rénovation énergétique.

1) Concernant l'audit énergétique compris dans la mission de l'accompagnateur rénov :

(voir art. R232-1.II - page 3 du projet de décret)

On note pour information que l'audit auquel il est fait référence est l'**audit réglementaire (« audit passoire ») dont le contenu et cadre réglementaire sont en cours de définition** (parution des textes prévue en mars 2022).

Il est surprenant de faire référence à un dispositif qui n'existe pas encore et pour lequel nombre de difficultés techniques et juridiques de taille n'ont pas encore été résolues.

Il nous paraîtrait plus logique de faire référence à l'audit énergétique dit « RGE » qui a fait ses preuves et qui nécessite l'intervention d'entreprises qualifiées au sens de du Décret n° 2018-416 du 30 mai 2018

Concernant l'audit réglementaire (« audit passoire »), nous nous retrouvons totalement dans la position du CINOV à savoir que cette nouvelle prestation comporte en effet de nombreux risques, au premier rang desquels l'absence d'équité de traitement des professionnels, et en second lieu la confusion engendrée chez les ménages, et la dévalorisation des compétences des bureaux d'études

2) Concernant l'indépendance de l'AR et la possibilité pour les entreprises de travaux RGE d'être Accompagnateur Rénov :

(Voir art. R232-2 IV - dernière ligne page 4 du projet de décret et art. R232-3.II.1°.3ème tiret - bas de page 5 du projet de décret)

Le texte précise bien "L'impossibilité de réaliser directement des activités d'exécution d'ouvrage" pour l'Accompagnateur Rénov. Mais plus loin dans le texte on constate que les entreprises de travaux RGE peuvent être Accompagnateur Rénov, ce qui n'est pas admissible à notre avis.

> Pour des raisons évidentes de neutralité, et pour garantir un conseil objectif et de qualité, nous demandons qu'aucune entreprise intervenant sur un chantier de rénovation ne puisse être Accompagnateur Rénov sur ce même chantier, et que le texte le spécifie clairement.

NOTA : on suppose que la proposition de laisser la possibilité aux entreprises d'être Accompagnateur Rénov' vise à augmenter la capacité de prise en charge des particuliers. Mais sur le terrain on remarque que le goulot d'étranglement se situe davantage **au niveau des entreprises réalisant les travaux de rénovation**, de leur difficulté à recruter du personnel qualifié, et aussi à obtenir leur qualification qu'au niveau de l'accompagnement et de l'audit. (les entreprises certifiées sont peu nombreuses et sont très sollicitées) **> Le levier principal de la massification doit être la formation/qualification des ouvriers et des entreprises.**

Par ailleurs, le projet de décret soumis à consultation n'empêche pas expressément les filiales d'entreprises de travaux, ou autres entreprises ayant un intérêt à la mise en œuvre d'un produit en particulier, d'être Accompagnateur Rénov'.

> Tout comme le CLER l'a fait dans sa [contribution au sujet du projet de décret sur l'AR](#), et pour se prémunir des risques évidents de perte de neutralité, nous souhaitons que "le décret mentionne l'impossibilité pour toute entreprise ayant des liens capitalistiques ou économiques ou

fonctionnels avec une entreprise de travaux ou de produits liés à la rénovation, de recevoir l'agrément d'accompagnateur renov' ”.

Nous insistons :

La neutralité totale de l'Accompagnateur Renov' est nécessaire pour la crédibilité du dispositif auprès des professionnels et des particuliers et surtout pour des rénovations de qualité et adaptées à chaque habitat et à chaque ménage. C'est la clé d'une rénovation réussie, avec de réels résultats.

3) Concernant la sous-traitance des prestations d'accompagnement (audit énergétique notamment) :

(voir art. R232-2.V - page 5 du projet de décret)

Dans la précédente version connue du projet de décret, les exigences concernant les auditeurs sous traitant ne portaient que sur la notion de neutralité (pas de qualification ou compétences particulières à justifier). Le texte a depuis été modifié ainsi : “La sous-traitance des prestations d'accompagnement [...] n'est autorisée que dans les cas prévus par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du logement”.

> D'ici à la publication de cet arrêté, on ne peut préjuger de son contenu. **Ce flou nous inquiète. Nous demandons à être informés et consultés concernant ce texte.**

4) Concernant les critères de qualification et de compétences imposés à l'Accompagnateur Renov' :

(Voir art. R232-3 I et II - pages 5 à 7 du projet de décret)

Il est prévu que l'AR' doit justifier d'une qualité parmi une liste de 6 (exemples : auditeur RGE, architecte etc). Chacune des qualités exigées ne peut à elle seule être suffisante pour justifier de la compétence globale de l'intervenant sur l'ensemble des champs d'action de l'AR'. De plus, le projet de décret ne précise pas la nécessité de justifier de ces compétences.

Nous estimons qu'en complément aux exigences spécifiées, l'AR' doit avoir une approche pédagogique extrêmement large et que cet aspect doit faire partie de la formation demandée ci-dessus.

Par ailleurs, il ne nous paraît pas logique qu'un architecte puisse être AR' alors que d'autres professionnels tels que thermiciens non RGE ou maîtres d'œuvre ne puissent pas l'être. Ouvrir l'agrément AR à un public plus large (sous réserve de formation + certification) permettra d'augmenter la capacité d'accompagnement.

> Comme l'indique le CLER dans sa [contribution au sujet du projet de décret sur l'AR'](#), nous estimons que “Les propositions introduites au II. de l'article R. 232-3 du projet de décret pour garantir que l'accompagnateur renov' dispose de toutes les compétences pour assurer un service de qualité sont actuellement insuffisantes.”

> Comme l'indique Thierry Rieser dans sa contribution au nom de Négawatt : « Nous proposons d'harmoniser les dispenses à l'ensemble des maîtres d'œuvres actifs en rénovation performante. Dans les deux cas, il nous semble que ces dérogations devraient être limitées aux architectes et bureau d'étude ayant pratiqué la rénovation performante (BBC ou équivalent) de logements en tant que maître d'œuvre (ayant donc assumé une responsabilité décennale). La production de Références devra justifier ce point.

On souhaite que l'ANAH mette en place conjointement avec les organismes de qualification une qualification spécifique pour l'AR avec formation préalable (notions sociales, techniques, et pédagogique + tous sujets du III de l'Article R. 232-2). Cette qualification serait ouverte à tous les acteurs du conseil et de la maîtrise d'œuvre en rénovation performante (BBC ou équivalent) de logements en tant que maître d'œuvre (ayant donc assumé une responsabilité décennale). La production de Références devra justifier ce point.

5) Concernant les sanctions :

Article 232-6 : ne faut-il pas prévoir des sanctions en cas de fausse déclaration avérée sur les critères d'attribution de l'agrément ?

6) Réflexions complémentaires :

6.a) Concernant le contrôle en fin de chantier :

On sait d'expérience que l'absence de contrôle en fin de chantier nuit à la qualité globale des travaux. **On recommande que pour tous travaux bénéficiant d'aides à la rénovation globale soit ajoutée une exigence de réalisation d'un test d'étanchéité à l'air du bâti et un contrôle de la VMC (étanchéité / débits / pressions) en fin de chantier, par un contrôleur indépendant justifiant des qualifications 8711 et 8741, avec obligation de conformité pour les entreprises.** > Il serait alors de la responsabilité de l'Accompagnateur Renov' d'informer le Maître d'Ouvrage sur cette obligation.

6.b) Concernant la complexité administrative de la rénovation énergétique :

- On remarque que les entreprises de travaux (TPE/PME) subissent actuellement un surcroît de charge de travail administratif pour répondre à la multiplication des exigences réglementaires à laquelle ils n'étaient pas préparés. Rencontrant des difficultés à rédiger des offres strictement conformes en tous points à toutes les exigences, nombre de gérants de TPE/PME sont proches du « burn-out ». Et du coup des entreprises techniquement très compétentes en rénovation et qui ne rechignent pas à relever des défis techniques complexes envisagent d'arrêter la rénovation énergétique pour cette raison. **Une clarification des exigences de l'ANAH auprès des entreprises RGE (communications claires et à chaque évolution réglementaires) serait souhaitable pour faciliter la tâche de ces entreprises et ne pas les voir fuir les chantiers de rénovation.**
- Le manque d'informations claires et en amont de la part de l'Anah est aussi déplorée du côté des auditeurs. Beaucoup de questions se sont posées suite aux évolutions de MPR en octobre 2020. Et il a été difficile de trouver des réponses auprès des conseillers FAIRE (vers lesquels l'ANAH renvoyait) non pas par manque de professionnalisme de leur part, mais parce que les éléments de réponse ne leur avaient pas été diffusés. En ont découlé de la confusion générale, des ralentissements de traitement des dossiers et une décrédibilisation de MPR' auprès des pro et des particuliers.

> **Nous comptons sur l'ANAH pour communiquer clairement aux Accompagnateurs Renov toutes les informations nécessaires au bon déroulement des dossiers et tous les éléments de réponse à apporter aux auditeurs et renovateurs,** et pour se tenir disponible pour répondre à leurs questions. Dans le cas contraire, cela constituera un frein à la massification et décrédibilisera le dispositif auprès des professionnels et des particuliers.

6.c) Concernant la massification et l'accompagnateur Renov :

Il nous semble que si en effet l'accompagnateur est nécessaire voire indispensable, le principal frein à la rénovation ne se trouve pas à ce niveau. La difficulté sur le terrain est que les entreprises ne trouvent pas de main d'oeuvre qualifiée. Si des entreprises spécialisées dans la rénovation à 1 euro trouvent de la main d'oeuvre peu qualifiée qu'elles recrutent pour réaliser des travaux simples (soufflages d'isolant dans les combles, isolation de plancher bas) force est de constater d'une part que dans leurs réalisations la qualité de mise en oeuvre n'est souvent pas au rendez-vous, et d'autre part que quand une entreprise cherche à recruter de la main d'oeuvre qualifiée pour l'exécution de tâches techniquement plus complexes (isolation étanche à l'air des pans inclinés de toitures, isolation en sarking, isolation par l'extérieur), elles rencontrent de très grosses difficultés à trouver la main d'oeuvre recherchée.

Pour massifier la rénovation thermique, la priorité numéro UN est d'attirer MASSIVEMENT les talents dans le secteur de la rénovation performante. Il faut promouvoir les métiers des artisans et des ouvriers spécialisés dans la rénovation, en mettant en avant le fait que ce sont des métiers d'avenir, porteurs de sens et d'un savoir-faire valorisant.

En parallèle, il faut bien entendu mettre à niveau (quantitativement et qualitativement) l'offre de formation initiale et continue.